

La présidente

ARRETE N° 2022-127 DU 13 DECEMBRE 2022

**PORTANT COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE POUR L'ELECTION
DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE GESTION
DE L'UFR DE MEDECINE D'UNIVERSITE PARIS CITE**

Scrutin du jeudi 15 décembre 2022

- Vu** le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
Vu les statuts de l'UFR de médecine d'université Paris Cité ;
Vu la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration de l'université du 21 juin 2019 relative à l'élection de madame Christine CLERICI en tant que présidente de l'université ;
Vu l'arrêté n° 2021-15 du 12 février 2021 de la présidente de l'université relatif à la proclamation des résultats de l'élection du conseil de gestion de l'UFR de médecine d'université Paris Cité.
Vu l'arrêté n° 2022-114 du 15 novembre 2022 de la présidente de l'université relatif à l'élection de représentants des personnels au conseil de gestion de l'UFR de médecine d'université Paris Cité.
Vu l'arrêté n° 2022-123 du 9 décembre 2022 de la présidente de l'université portant recevabilité des candidatures pour l'élection de représentants des personnels au conseil de gestion de l'UFR de médecine d'université Paris Cité.

ARRETE :

Article 1 – En vue de l'élection des représentants des personnels mentionnés dans l'arrêté n° 2022-114 susvisé au conseil de gestion de l'UFR de médecine d'Université Paris Cité, sont constitués les bureaux de vote suivants :

Bureau de vote des Cordeliers

Fonction	Civilité	NOM	Prénom
Président	Monsieur	LOISEAU	Vincent
Assesseure	Madame	LEBLANC	Valérie
Assesseure	Madame	WEST	Téva

Bureau de vote de Bichat

Fonction	Civilité	NOM	Prénom
Présidente	Madame	EL HAYEK LARCHE	Inès
Assesseure	Madame	FLECHER	Marie-Jeanne
Assesseur	Monsieur	VENNEKENS	Didier

Article 2 – Horaires d'ouverture des bureaux de vote

Les bureaux de vote seront ouverts sans interruption le 15 décembre 2022 de 9h00 à 16h00.

Article 3 – Dépouillement

Le dépouillement se déroulera, au sein de chaque bureau de vote, le 15 décembre 2022 à partir de 16h30.



Article 4 – Recours :

Les médiateurs académiques (article D. 222-42 du code de l'éducation) reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamation et recours éventuels au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 6 – Prise d'effet :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 7 – Exécution :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs des collèges électoraux concernés, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

La présidente de l'université,

Christine CLERICI

Transmis au rectorat le : **13 DEC. 2022**

Affiché le : **13 DEC. 2022**